



USACcgt



Dans le cadre des négociations en cours au sujet de la refonte de l'arrêté fixant l'organisation du travail des contrôleurs aériens, nos organisations syndicales, conscientes de l'enjeu central que représente la dérogation à l'organisation socle par la mise en place d'options offrant plus de flexibilité, ont fait la proposition suivante comme condition de mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces options :

Une dérogation à l'organisation socle définie dans l'arrêté dit 2020 n'est possible que si une majorité de deux tiers des représentants syndicaux en CT local de l'organisme concerné se prononcent pour la mise en place de cette option.

Lorsque cette condition est remplie, si une ou plusieurs organisations syndicales n'ayant pas voté pour la mise en œuvre de l'option le demandent, une consultation des contrôleurs concernés est organisée dans les conditions suivantes :

- participent à la consultation les détenteurs de la mention d'unité de l'organisme concerné ainsi que les agents suivant un plan de formation en unité en vue de l'acquisition de cette mention,
- la consultation demande de voter OUI ou NON à la mise en œuvre d'une option dans des conditions définies,
- l'option ne peut être mise en œuvre que si deux tiers des consultés se prononcent pour.

Un retour à une organisation du travail conforme au socle définie dans l'arrêté dit 2020 s'effectue si l'une des deux conditions de mise en œuvre n'est plus réunie.

Cette proposition a été formulée à la DSNA le 3 mars à Paris.